

## UN PROJET D'INTERDICTION DES LOGES MAÇONNIQUES DANS LES PAYS-BAS AUTRICHIENS (1777)

À partir des Traités d'Utrecht de 1713, les « provinces belgiques » appartiennent à la Maison d'Autriche et vont le rester jusqu'à leur annexion par la France révolutionnaire en 1792-1795. Ainsi, suite au développement de la franc-maçonnerie à partir de la fondation de la Grande loge d'Angleterre en 1717<sup>1</sup>, ce sont les empereurs Habsbourg du Saint-Empire romain germanique qui sont confrontés à cette nouvelle forme de sociabilité que sont les loges maçonniques, non seulement dans leurs possessions d'Europe centrale, mais aussi dans celles qui sont alors appelées les Pays-Bas autrichiens.

Sur les quatre-vingts années de souveraineté autrichienne dans les « provinces belgiques », le règne de l'impératrice Marie-Thérèse (1740-1780) en occupe la moitié. Or c'est véritablement durant ces quatre décennies que la franc-maçonnerie s'établit dans les Pays-Bas autrichiens. Partagée entre d'une part son hostilité à l'égard des sociétés secrètes et d'autre part sa dépendance à l'égard d'un époux lui-même franc-maçon, puis d'un fils despote éclairé, la politique de l'impératrice envers les loges maçonniques a oscillé entre répression ponctuelle et inaction générale, suivant les temps ou les lieux<sup>2</sup>.

Ainsi, la Maison d'Autriche hésite entre les différents modèles qui divisent alors l'Europe face au problème des loges maçonniques : l'approbation, dont l'exemple emblématique est celui de la Prusse, où le roi Frédéric II (1740-1786), initié dès 1738 par délégation de la loge de Hambourg, est à l'origine d'une véritable loge de cour<sup>3</sup> ; la

---

1. Cette date est remise en cause par certains historiens qui situent la fondation de la Grande loge à Londres en 1721 (Andrew Prescott et Susan Mitchell Sommers, « En busca del Apple Tree: una revisión de los primeros años de la masonería inglesa », *Revista de Estudios Históricos de la Masonería Latinoamericana y Caribeña*, vol. 9, n° 2, 2018, p. 22-49).

2. Helmut Reinalter, « La maçonnerie en Autriche », traduit par Jean Mondot, *Dix-huitième siècle*, n° 19, 1987, p. 43-44.

3. Pierre-Yves Beaurepaire, « Freimaurer: Fürstliche Protektion, Hoflogen und hugenottische Netzwerke », dans *Friedrich der Große in Europa. Geschichte*

tolérance, comme en France, après le retrait du lieutenant général de police Claude-Henry Feydeau de Marville (1739-1747)<sup>4</sup> ; l'interdiction, comme en Espagne et dans les colonies espagnoles, notamment avec le décret du roi Ferdinand VI (1746-1759) de 1751<sup>5</sup>.

Contrairement à leurs homologues espagnols, les souverains de la Maison d'Autriche ne mettent guère en œuvre les condamnations portées par le magistère de l'Église catholique. Par la bulle *In eminenti apostolatus specula* de 1738, le pape Clément XII (1730-1740), condamne la franc-maçonnerie et fulmina l'excommunication contre tous les catholiques qui y seraient initiés. Cette condamnation fut confirmée par la constitution apostolique *Providas romanorum pontificum* du pape Benoît XIV (1740-1758) de 1751<sup>6</sup>. Or, si la première n'est guère appliquée, la seconde n'est même pas enregistrée dans l'archiduché d'Autriche<sup>7</sup>.

Profitant de la découverte aux Archives de Vienne d'un dossier manuscrit de 1777<sup>8</sup>, la présente contribution a pour but de mieux comprendre la régulation de la franc-maçonnerie par les souverains autrichiens. L'historiographie semble muette sur ce dossier. De plus, la plupart des études sur la franc-maçonnerie dans les Pays-Bas autrichiens sont datées<sup>9</sup>. Ainsi, après avoir retracé l'histoire de l'apparition des loges dans les « provinces belgiques », il s'agira d'analyser ce projet d'interdiction inconnu et pourtant révélateur des mécanismes de décision à Vienne.

---

*einer wechselseitigen Beziehung*, dir. Bernd Sösemann et Gregor Vogt-Spira, t. II, Stuttgart, Franz Steiner Verlag GmbH, 2011, p. 97-98. Je remercie l'auteur de m'avoir donné la référence de cet article.

4. Pierre-Olivier Chaumet, « Ordre public et franc-maçonnerie : l'encadrement des loges parisiennes sous le règne de Louis XV (1740-1747) », *Revue historique de droit français et étranger*, vol. 91, n° 1, janvier-mars 2013, p. 153-154 et 168.

5. Françoise Rondouyer, « Les débuts de la franc-maçonnerie en Espagne », *Dix-huitième siècle*, n° 19, 1987, p. 34 et 36.

6. Edward F. Condon, *Heresy by association: The Canonical Prohibition of Freemasonry in History and in the Current Law*, these de doctorat en droit canon, Washington, The Catholic University of America, 2015, p. 25 et 29.

7. Helmut Reinalter, « La maçonnerie en Autriche », art. cité, p. 43.

8. Lors d'un séjour de recherche réalisé en juin 2021 et cofinancé par l'école doctorale 74 de l'Université de Lille et par l'Institut Incal de l'université catholique de Louvain.

9. Jeffrey Tyssens, « Historical Configurations of Freemasonry in Belgium: Secularity, Politics, Fragmentation », *Revista de Estudios Históricos de la Masonería Latinoamericana y Caribeña plus*, vol. 8, n° 1, mai-novembre 2016, p. 113, note 1.

### L'apparition des premières loges maçonniques

S'il n'y a aucune preuve confirmant l'assertion selon laquelle la première loge maçonnique des Pays-Bas autrichiens aurait été établie à Mons en 1721, il est possible que des loges maçonniques aient été fondées à Tournai et à Gand en 1730. La guerre de Succession d'Autriche (1740-1748) semble favoriser leur apparition. Deux loges sont fermées à Bruxelles en 1743, apparemment sur ordre de l'impératrice Marie-Thérèse, tandis qu'une nouvelle loge apparaît brièvement à Mons en 1748. Ensuite, nous ne trouvons plus de trace d'activité maçonnique avant les années 1760<sup>10</sup>.

La loge *La Parfaite Harmonie* est fondée à Mons en 1762 et devient la *Grande loge française des Pays-Bas* en 1765. Dès 1763, une autre loge, la *Discrète Impériale*, est fondée à Alost<sup>11</sup>. La franc-maçonnerie belge est partagée entre différentes influences<sup>12</sup>. Ainsi, après fusion de trois loges, la *Grande loge provinciale* est constituée en 1770, sous les auspices anglais<sup>13</sup>. Aucune mesure n'est prise par les autorités politiques, si ce n'est localement, comme les sanctions contre les fondateurs d'une loge adoptées par le recteur de l'université de Louvain avec l'aval du Conseil privé<sup>14</sup>.

C'est alors que la franc-maçonnerie se développe vraiment dans les « provinces belgiques ». On passe de cinq loges en 1770 à vingt-six

10. Pierre-Yves Beaurepaire, *L'Europe des Lumières*, 3e éd., Paris, Presses universitaires de France, 2018, p. 83-84 ; Pierre Debusschere et Yvan Cancelier, « Rituels et tableaux de la loge "La Vraie et Parfaite Harmonie" à Mons », dans *Le marquis de Gages (1739-1787). La franc-maçonnerie dans les Pays-Bas autrichiens*, dir. Alain Dierkens, Bruxelles, Éditions de l'université de Bruxelles, « Problèmes d'histoire des religions, 11 », 2000, p. 51.

11. Herman Van Isterdael, *Geschiedenis van de vrijmetselaarsloge La Discrète Impériale te Aalst (1764-1786-1913)*, Alost, Van der Borgh, 2014.

12. Pierre-Yves Beaurepaire, « Le grand maître marquis de Gages et les relations maçonniques gallo-belges au XVIII<sup>e</sup> siècle », dans *Le marquis de Gages (1739-1787). La franc-maçonnerie dans les Pays-Bas autrichiens*, dir. Alain Dierkens, Bruxelles, Éditions de l'université de Bruxelles, « Problèmes d'histoire des religions, 11 », 2000, p. 32 ; Pierre Debusschere et Yvan Cancelier, « Rituels et tableaux de la loge "La Vraie et Parfaite Harmonie" à Mons », ouvr. cité, p. 51 ; John Bartier, « Regards sur la franc-maçonnerie belge du XVIII<sup>e</sup> siècle », *Annales historiques de la Révolution française*, n° 197, 1969, p. 470.

13. Helmut Reinalter, « La maçonnerie en Autriche », art. cité, p. 45.

14. John Bartier, « Regards sur la franc-maçonnerie belge du XVIII<sup>e</sup> siècle », art. cité, p. 477.

en 1786, tandis que la principauté voisine de Liège connaît également une augmentation de leur nombre au point que le prince-évêque François-Charles de Velbrück (1772-1784) est parfois lui-même qualifié de franc-maçon<sup>15</sup>. Il faut dire que la bulle de Clément XII *In eminenti apostolatus specula* de 1738 n'a jamais reçu le *placet* de Marie-Thérèse et de son fils et successeur Joseph II (1780-1790), ce qui fait qu'elle n'est pas appliquée dans les Pays-Bas autrichiens<sup>16</sup>.

En fait, la situation est peu différente de celle des autres possessions autrichiennes. Dans l'archiduché d'Autriche, la première loge, *Aux trois canons*, est fondée à Vienne en 1742, par un ancien de la loge de Wrocław (Breslau), ville devenue prussienne. Mais dès 1743, sur ordre de Marie-Thérèse, la police y arrête des participants<sup>17</sup>, dont le comte de Starhemberg<sup>18</sup>, probablement apparenté au prince Georg Adam von Starhemberg (1724-1807) que nous retrouverons bientôt. En raison de la bulle de Clément XII de 1738, les catholiques de cette loge rencontrent le cardinal-archevêque de Vienne pour être levés de leur excommunication<sup>19</sup>.

Néanmoins, l'arrivée au pouvoir de l'époux de Marie-Thérèse, l'empereur François Ier de Habsbourg-Lorraine (1745-1765), lui-même franc-maçon, contribue probablement à adopter une approche moins intransigente<sup>20</sup>. Ensuite, il ne semble pas y avoir de preuve d'une activité maçonnique en Autriche entre 1743 et 1763, si ce n'est l'éphémère loge *Les Trois Cœurs*, qui se réunit

15. *Ibid.*, p. 469-470 et 477 ; Georges de Froidcourt, *François Charles, comte de Velbrück, prince évêque de Liège franc maçon. Contribution à l'histoire du XVIII<sup>e</sup> siècle au pays de Liège*, Liège, Protin et Vuidar, 1936.

16. Jeffrey Tyssens, « Historical Configurations of Freemasonry in Belgium: Secularity, Politics, Fragmentation », art. cité, p. 115.

17. Helmut Reinalter, « La maçonnerie en Autriche », art. cité, p. 43-44.

18. R. William Weisberger, *Speculative Freemasonry and the Enlightenment. A Study of the Craft in London, Paris, Prague, Vienna and Philadelphia*, 2<sup>e</sup> éd., Jefferson, McFarland & Company, 2017, p. 109.

19. Ernest Krivanec, « La Loge "Aux Trois Canons" à Vienne (1742-1743) », *Humanisme*, 1978, n° 124, p. 24-33.

20. R. William Weisberger, *Speculative Freemasonry and the Enlightenment. A Study of the Craft in London, Paris, Prague, Vienna and Philadelphia*, ouvr. cité, p. 109 ; Jacques-Charles Lemaire, « Franc-maçonnerie et religion en Flandre et dans les Pays-Bas autrichiens pendant le XVIII<sup>e</sup> siècle », dans *Franc-maçonnerie et religions dans l'Europe des Lumières*, dir. Charles Porset et Marie-Cécile Révauger, Paris, Honoré Champion, 1998, p. 159.

entre juin et décembre 1754. C'est alors que sont établies à Vienne la loge *Les Généreux* vers 1763, puis celle *Aux Trois Aigles* en 1770, etc. Il y a des menaces de poursuites policières, qui sont évitées après intervention auprès de Joseph II<sup>21</sup>.

Par ailleurs, le royaume de Bohême reçoit sa première loge à Prague dès 1735, le grand-duché de Transylvanie à Sibiu (actuellement en Roumanie) vers 1767, le royaume de Galicie-Lodomérie à Lviv (actuellement en Ukraine) en 1774, etc.<sup>22</sup> Avec des loges attestées en 1743, peut-être précédées d'autres dès 1721 et surtout avec l'impossibilité d'y appliquer la bulle de Clément XII de 1738, les « provinces belgiques » figurent néanmoins parmi les possessions de la Maison d'Autriche les plus touchées par la franc-maçonnerie. Voyons à présent comment les autorités viennoises vont appréhender ce phénomène.

### Un dossier d'archives méconnu

À Vienne, dans la *Haus-, Hof- und Staatsarchiv* fondée par l'impératrice Marie-Thérèse en 1749, les archives concernant les « provinces belgiques » ne sont guère classées. De cette façon, le fonds « Belgien » comprend des dossiers variés regroupés par années. C'est ainsi que le dossier « Belgien 11, Vorträge, 1777-1781 » comporte un sous-dossier sur l'année 1777, qui commence par un fascicule sans nom de 33 pages, comprenant quatre documents se rapportant à une même discussion politique sur l'opportunité ou non d'interdire la franc-maçonnerie dans les Pays-Bas autrichiens<sup>23</sup>.

Les trois premiers documents sont du prince Wenzel Anton von Kaunitz-Rietberg (1711-1794), chancelier de la Maison d'Autriche de 1753 à 1792<sup>24</sup>, tandis que le dernier est du comte Patrice-François de Neny (1716-1784), chef-président du Conseil privé, principal organe du gouvernement des Pays-Bas autrichiens, de 1758 à 1783<sup>25</sup>. Ils font état des avis des protagonistes appelés

21. Helmut Reinalter, « La maçonnerie en Autriche », art. cité, p. 43-45.

22. *Ibid.*, p. 43-45.

23. HHStA, Belgien 11, Vorträge, 1777-1781, Vorträge an de Kaiser. 1777, f. 5r-24v.

24. Franz A.J. Szabo, *Kaunitz and Enlightened Absolutism 1753-1780*, Cambridge, Cambridge University Press, 1994, page préliminaire.

25. Bruno Bernard, *Patrice-François de Neny (1716-1784). Chef et président du Conseil privé des Pays-Bas autrichiens : un homme d'État éclairé dans la Belgique des*

à se prononcer sur le projet du prince de Kaunitz d'interdire les loges : Marie-Thérèse et Joseph II et le prince Georg Adam von Starhemberg, ministre plénipotentiaire des Pays-Bas autrichiens de 1770 à 1783<sup>26</sup>, qui consulte de Neny.

Dans le document « n° 1 », le second du fascicule, le prince de Kaunitz s'adresse à Marie-Thérèse, pour lui présenter son projet d'interdiction des loges maçonniques dans les « provinces belgiques ». Ce document daté du 19 février 1777 revient d'abord sur l'événement qui semble avoir suscité cette discussion au sommet, à savoir « qu'il s'étoit établi chez le duc d'Arenberg une loge de francs-maçons, ou l'on avoit admis aussi de femmes<sup>27</sup> ». Il s'agit probablement ici de Louis-Engelbert d'Arenberg (1750-1820), grand-bailli du comté de Hainaut, initié dès 1773, dont l'épouse est également franc-maçonne<sup>28</sup>.

En réalité, une affaire plus importante s'ajoute à celle du duc d'Arenberg. Comme le montre Derek Beales, un autre dossier d'archives concerne la participation du gouverneur-général des Pays-Bas autrichiens Charles-Alexandre de Lorraine (1744-1780) aux réunions de loges maçonniques. L'affaire est d'autant plus délicate que Charles-Alexandre est le beau-frère de Marie-Thérèse. C'est alors que dans une lettre du 21 février 1777, Joseph II préconise de ne rien faire, estimant que les activités maçonniques sont innocentes, contre l'avis du prince et de Marie-Thérèse<sup>29</sup>.

Revenons à notre dossier. Le prince de Kaunitz rappelle à Marie-Thérèse le devoir dont il s'est acquitté à sa demande : un billet du 22 janvier 1777 adressé au prince de Starhemberg manifestant la crainte de l'impératrice à l'égard du mauvais exemple et sa volonté de ne pas admettre les conventicules, tout en l'assurant

---

*Lumières*, thèse de doctorat en histoire, Bruxelles, Université libre de Bruxelles, 1992. Cette thèse remaniée a fait l'objet d'une publication : « Patrice-François de Neny (1716-1784). Portrait d'un homme d'État », *Études sur le XVIII<sup>e</sup> siècle*, t. 21, 1993.

26. Reinhard Eichwalder, *Georg Adam Fürst Starhemberg (1724-1807). Diplomat, Staatsmann und Grundherr*, thèse de doctorat en histoire, Vienne, Université de Vienne, 1969, p. 165-202.

27. HHStA, Belgen 11, Vorträge, 1777-1781, Vorträge an de Kaiser. 1777, f. 9r.

28. Bertrand Goujon, *Les Arenberg. Le gotha à l'heure des nations (1820-1919)*, Paris, Presses universitaires de France, 2017, p. 49.

29. Derek Beales, *Joseph II*, vol. 1 : *In the Shadow of Maria Theresa. 1741-1780*, Cambridge, Cambridge University Press, 1987, p. 486.

qu'elle restait persuadée que rien de répréhensible ne se passait dans la loge du duc d'Arenberg. Il l'informe ensuite de la réponse du ministre plénipotentiaire. Précisant qu'il existe déjà nombre de loges maçonniques dans les « provinces belgiques », le prince de Starhemberg est d'avis de ne rien faire jusqu'à nouvel ordre<sup>30</sup> :

Qu'en aiant été informé, il s'étoit adressé en particulier au chef et president [Patrice-François de Neny] pour savoir s'il existoit quelque loï ou defense à cet egard, et que celui ci en assurant qu'il n'en existoit pas aux Pais Bas avoit paru incliner à n'y rien faire tant qu'il n'en resulteroit ni trouble ni inconvenient dans la société, et que lui ministre [le prince de Starhemberg] s'étoit d'autant plus preté à cet avis, qu'il en arrive souvent de ces sortes d'affaires comme des livres, dont on provoque la curiosité precisement par les dispositions qu'on fait pour les defendre<sup>31</sup>.

Le laisser-faire préconisé par le prince de Starhemberg surprend de la part d'un conservateur opposé au josphisme<sup>32</sup>. En fait, il a lui-même été initié à la loge maçonnique *Minerve aux trois Palmes* de Leipzig en 1744, même s'il n'est pas certain qu'il ait continué à fréquenter les loges<sup>33</sup>. Quant à Patrice-François de Neny, son fils Philippe-Goswin est franc-maçon. Si père et fils sont en désaccord, le premier se réjouit sans doute de la nomination en 1777 du second comme président du Conseil supérieur de justice de Tournai-Tournais<sup>34</sup>. Enfin, fréquentant les loges, Charles-Alexandre de Lorraine, est probablement franc-maçon<sup>35</sup>.

30. HHStA, Belgien 11, Vorträge, 1777-1781, Vorträge an de Kaiser. 1777, f. 10v-11r.

31. *Ibid.*

32. Derek Beales, *Joseph II*, vol. I, ouvr. cité, p. 222, 476 et 478.

33. Zsolt Kökényesi, « Die bedeutendsten politischen Stützen des Hauses Habsburg. Die Großkreuzler des Königlich-Ungarischen Sankt Stephans-Ordens zwischen 1764 und 1780 », dans „Die habsburgische Variante des Aufgeklärten Absolutismus“. *Beiträge zur Mitregentschaft Josephs II., 1765-1780*, dir. András Forgó et Krisztina Kulcsár, Vienne et Bécs, Institut für Ungarische Geschichtsforschung in Wien, Balassi Institut – Collegium Hungaricum Wien, Ungarisches Nationalarchiv, Ungarische Archivdelegation beim Haus-, Hof- und Staatsarchiv, 2018 (Publikationen der Ungarischen Geschichtsforschung in Wien, 16), p. 106 ; Bertrand van der Schelden, *La Franc-Maçonnerie Belge sous le régime autrichien (1721-1794). Étude historique et critique*, Louvain, Uystpruyst, 1923, p. 200.

34. Bruno Bernard, « de NENY, Philippe-Goswin », *Nouvelle biographie nationale*, t. 8, 2005, p. 108 ; Patrice-François de Neny (1716-1784). *Chef et président du Conseil privé des Pays-Bas autrichiens : un homme d'État éclairé dans la Belgique des Lumières*, ouvr. cité, p. 41 et 136.

35. Michèle Galand, *Charles de Lorraine, gouverneur général des Pays-Bas autrichiens, Études sur le XVIII<sup>e</sup> siècle*, t. 20, 1993, p. 165.

Quoi qu'il en soit, le prince de Starhemberg conteste l'existence de réunions maçonniques chez le duc d'Arenberg. Certes, il reconnaît que même des femmes de la maison d'Arenberg sont initiées, mais il y voit une garantie que rien d'indécent ne se passe dans cette loge. Néanmoins, bien que prônant l'inaction, il envisage les mesures à prendre au cas où Marie-Thérèse souhaiterait procéder contre les loges maçonniques. Il estime qu'interdire au grand maître de la loge que le duc d'Arenberg fréquente de la convoquer ne serait que peu efficace, puisqu'il existe d'autres loges dans le pays. Ainsi, le prince de Starhemberg propose deux autres solutions<sup>36</sup>.

La première solution, à laquelle le prince de Starhemberg n'est guère favorable, consisterait à prohiber légalement toutes les loges maçonniques. Cette solution impliquerait « d'entendre le Conseil privé et peut être quelques corps de justice<sup>37</sup> ». S'il est normal de demander l'avis du Conseil privé qui a une compétence générale en matière législative<sup>38</sup>, il est clair qu'en l'espèce une telle loi risquerait de ne guère être dissuasive. En effet, nous l'avons vu, le chef-président du Conseil privé est alors Patrice-François de Neny, qui s'est montré défavorable à l'interdiction des loges maçonniques.

La seconde solution serait d'adresser aux chefs de tous les corps de l'État une circulaire à transmettre à leurs subalternes, stipulant que l'impératrice « désapprouve ces sortes d'assemblées, qu'elle entend qu'il n'en soit plus question et qu'elle se promet qu'elle ne sera pas dans le cas de prendre d'autres mesures pour s'assurer de l'obéissance de ses sujets ». Ce moyen « sujet à moins d'éclat » ferait « sur tout le monde [...] la crainte de déplaire au souverain<sup>39</sup> ». Néanmoins, le prince de Starhemberg envisage le cas où il serait nécessaire d'y ajouter des mesures à l'encontre des préposés des loges maçonniques<sup>40</sup>.

---

36. HHStA, Belgien 11, Vorträge, 1777-1781, Vorträge an de Kaiser. 1777, f. 11v-12v.

37. *Ibid.*, f. 12v.

38. Michel Baelde, « Les Conseils collatéraux des Anciens Pays-Bas (1531-1794). Résultats et problèmes », *Revue du Nord*, t. 50, n° 197, avril-juin 1968, p. 204.

39. HHStA, Belgien 11, Vorträge, 1777-1781, Vorträge an de Kaiser. 1777, f. 12v-13r.

40. *Ibid.*, f. 13v.

Ensuite, le prince de Kaunitz donne son avis. Il manifeste son étonnement : « [...] il n'existe pas d'edit ou les francs-maçons soient nommés expressement, mais je ne saurois m'imaginer qu'on n'ait jamais defendu aux Païs-Bas des conventicules tels que ceux des francs-maçons, dont l'objet n'est ni avoué ni connu meme par la police superieure ». Peu importe le nom de ces sociétés secrètes, modifiable pour échapper aux poursuites. Néanmoins, si une telle loi n'a jamais été appliquée aux loges, « le public a été en droit de presumer que le gouvernement ne regardoit pas cette espece d'association comme comprise dans les conventicules defendus<sup>41</sup> ».

Il est intéressant de remarquer que le prince de Kaunitz rattache la question de l'interdiction des loges maçonniques à l'activité de la police. Dès 1771, le prince de Kaunitz et le prince de Starhemberg discutaient de la réforme de « la police des Pays-Bas » qui « ne par[aisait] pas bonne » et le premier faisait parvenir au second le *Mémoire sur l'administration de la police* de Jean-Baptiste-Charles Lemaire<sup>42</sup> pour lui servir de modèle<sup>43</sup>. Bien que rien n'aboutisse, il est symptomatique que le projet d'interdiction des sociétés secrètes fasse suite à celui de réforme des polices.

En définitive, le prince de Kaunitz estime que les loges maçonniques ne peuvent être abolies qu'en adoptant une interdiction formelle. C'est ce qu'il préconise, contre l'avis du prince de Starhemberg et de Patrice-François de Neny. Le prince de Kaunitz soutient qu'il ne peut être question de suivre l'exemple de la Grande-Bretagne ou du royaume de Prusse : « quoiqu'il en soit de cette tolerance qui tient à des circonstances particulieres et à des principes très differens de ceux d'après lesquels votre majesté gouverne ses etats », l'interdiction des sociétés secrètes est nécessaire :

---

41. *Ibid.*, f. 14r-15r.

42. Steven L. Kaplan et Vincent Milliot, « La police de Paris, une “révolution permanente” ? Du commissaire Lemaire au lieutenant de police Lenoir, les tribulations du *Mémoire sur l'administration de la police* (1770-1792) », dans *Réformer la police. Les mémoires policiers en Europe au XVIII<sup>e</sup> siècle*, dir. Catherine Denys, Brigitte Marin et Vincent Milliot, Rennes, Presses universitaires de Rennes, 2009, p. 104-105.

43. HHStA, Belgien 10, Vorträge, 1770-1776, f. 191 et 193.

[I]l est de la sagesse de tout gouvernem[ent] de ne pas tolerer des assemblées de l'objet desquelles on fait un mistere au public, car quand meme ces sortes de societés n'eussent d'abord rien de dangereux pour la religion, les mœurs, ou l'État, il est toujours fort à craindre qu'il [*sic*] ne degenerent de façon ou d'autre, faute de pouvoir être soumises à une surveillance exacte, et lorsque le mal qu'elles ont fait se manifeste, on n'est pas toujours à même d'y porter remede. Il me paroît donc qu'on ne doit pas tarder d'interdire la tenue des loges des francs-maçons aux Pais-Bas<sup>44</sup>.

Le prince de Kaunitz préconise donc l'adoption « d'une loi generale à emaner dans les formes ordinaires » interdisant les loges maçonniques, après délibération au Conseil privé et consultation éventuelle de cours de justice des Pays-Bas autrichiens. Il critique l'idée d'adresser une circulaire aux chefs des corps de l'État, car les autres sujets pourraient l'ignorer. Il suggère à Marie-Thérèse d'envoyer les mêmes mesures au commandement des armées dans les « provinces belgiques », par le biais du Conseil de guerre. Enfin, il préconise de faire avertir la noblesse de cette interdiction prochaine, pour qu'elle se retire à l'avance des loges<sup>45</sup>.

À l'avant-dernière page de ce rapport se trouve la décision de Marie-Thérèse. Cette courte annotation de sa main est ambiguë, dans la mesure où elle se retranche derrière la volonté de son fils Joseph II pour rejeter la proposition du prince de Kaunitz tout en soutenant qu'il faut appliquer rigoureusement l'interdiction générale de toute assemblée clandestine. L'impératrice esquivait ainsi l'objection du prince de Starhemberg relayée par le prince de Kaunitz, basée sur la longue inapplication de cette législation aux loges maçonniques, tout en rappelant que celles-ci lui déplaisent :

Vous voyez par la note ci jointe de sa majesté [l'empereur Joseph II] qu'il ne crois [*sic*] pas qu'on devrois [*sic*] faire une loix [*sic*] pour ces loges mais bien en general exciter le gouvernement de tenir avec exactitude sur les defenses de toute assemblée clandestine. Et il sera necessaire d'avertir les premiers [parmi les membres de la noblesse ?] que cela me deplait<sup>46</sup>.

En définitive, Marie-Thérèse ne donne guère son avis. Pourtant, si Joseph II est alors corégent et empereur depuis 1765, Marie-Thérèse garde jusqu'à sa mort le dernier mot, à quelques

44. HHStA, Belgien 11, Vorträge, 1777-1781, Vorträge an de Kaiser. 1777, f. 15v.

45. *Ibid.*, f. 15v-16r et 17r-23r.

46. *Ibid.*, f. 18v.

exceptions près<sup>47</sup>. Seule la dernière phrase de cette annotation permet de connaître la volonté de l'impératrice. Encore faut-il remarquer que Marie-Thérèse ne précise pas si elle se rallie à la proposition de circulaire du prince de Starhemberg ou à la mise en garde de la noblesse préconisée par le prince de Kaunitz. Le troisième document du fascicule d'archives ne nous apprend rien de plus que le rapport du prince de Kaunitz qu'il résume<sup>48</sup>.

Mais l'affaire n'en reste pas là. Tout au début de ce même dossier d'archives, il y a un autre document du prince de Kaunitz daté du 3 avril 1777. Dans ce nouveau rapport adressé à Marie-Thérèse, le prince de Kaunitz commence par lui rendre compte de ce qu'il a exécuté les directives qu'elle lui avait données, en écrivant au prince de Starhemberg qu'elle désirait que « les personnes d'un certain rang à Bruxelles » soient averties que les réunions des loges maçonniques lui déplaisaient et qu'elle voulait que la législation contre les sociétés clandestines soit appliquée avec exactitude<sup>49</sup>.

Ensuite, le prince de Kaunitz communique à Marie-Thérèse la réponse du prince de Starhemberg, qui estime « que l'insinuation<sup>50</sup> qu'il étoit chargé de faire aux personnes de qualités ne produiroit pas la cessation des loges ainsi que cela paroïssoit être l'intention de S.M. ». Le ministre plénipotentiaire ajoute que seule une loi condamnant les loges maçonniques et précisant les peines applicables pourrait remplir cet objet, puisque « les anciennes loix contre les conventicules secrets n'ont jamais été appliquées aux loges

---

47. Derek Beales, *Joseph II*, vol. 1, ouvr. cité, p. 135 ; Barbara Stollberg-Rilinger, *Maria-Theresa: The Habsburg Empress in Her Time*, traduit par Robert Savage, Princeton, Princeton University Press, 2022, p. 507-562.

48. HHStA, Belgien 11, Vorträge, 1777-1781, Vorträge an de Kaiser. 1777, f. 24v.

49. *Ibid.*, f. 5.

50. L'insinuation dont il est ici question n'a rien à voir avec la procédure d'insinuation existante dans l'ancien droit et qui consistait dans l'enregistrement des donations, testaments et substitutions pour en garantir la publicité (Françoise Hildesheimer, « Insinuation, contrôle des actes et absolutisme », *Bibliothèque de l'école des chartes*, t. 143, n° 1, 1985, p. 160-161). En fait, dans son acception non-juridique, le mot a changé de sens pour désigner dès la seconde moitié du XVIII<sup>e</sup> siècle un propos implicite, sous-entendu (Laurent Susini, « L'insinuation classique en question », *Littératures classiques*, n° 96, 2018, notamment p. 127).

des francs-maçons, quoique celles ci existent depuis une trentaine d'années aux Païs-Bas<sup>51</sup> ».

Cette affirmation du prince de Starhemberg est intéressante. Tout d'abord, il soutient que les loges maçonniques se tiennent dans les « provinces belgiques » depuis une trentaine d'années, ce qui tend à pallier l'absence de trace de loges maçonniques entre 1748 et 1762. Ensuite, il est symptomatique que le prince de Starhemberg d'abord défavorable à toute poursuite contre les loges, suggère maintenant leur interdiction formelle. Il est manifeste qu'il ne souhaite pas procéder personnellement aux insinuations préconisées par Marie-Thérèse, peut-être en raison de ses propres liens avec la franc-maçonnerie.

Voyant son idée de circulaire rejetée, le prince de Starhemberg propose l'alternative suivante : « [...] faire emaner contre la tenue des loges une loy expresse, dont il remet deux projets, l'un fait par le chef et president et l'autre par lui meme ; ou [...] superseder à toute disposition ou insinuation, sauf à en venir à une loi expresse du moment où dans l'une ou l'autre des loges des Païs-Bas, il se seroit fait le moindre eclat ou présenté le plus leger inconvenient<sup>52</sup> ». Le projet de loi du ministre plénipotentiaire a disparu. Enfin, le prince de Starhemberg demande à l'impératrice de bien vouloir comprendre qu'il tienne en suspens l'exécution de ses directives<sup>53</sup>.

Le prince de Kaunitz prend argument de la réponse du prince de Starhemberg pour appuyer sa proposition d'adopter une loi contre les loges maçonniques. Mais ne voulant pas s'opposer à la volonté souveraine, il se rallie à sa proposition : « Mais après que votre majesté s'est decidée déjà d'après l'avis de S.M. l'empereur à ne pas faire publier de loy contre ces conventicules, je crois pouvoir d'autant moins insister de nouveau là dessus, que l'insinuation que V.M. a chargé le ministre plenipot[entiaire] de faire aux personnes de distinction peut, si elle ne detruit pas

---

51. HHStA, Belgien 11, Vorträge, 1777-1781, Vorträge an de Kaiser. 1777, f. 5v-6r.

52. *Ibid.*, f. 6.

53. *Ibid.*, f. 6v.

entièrement les loges, en diminuer du moins le nombre et le bruit qu'elles font<sup>54</sup>. »

C'est ainsi que le prince de Kaunitz propose à Marie-Thérèse de demander au prince de Starhemberg de s'en tenir aux ordres reçus « et qu'en conséquence, sans faire emaner une loi positive il insinue aux personnes de distinction qui l'approchent, que les loges des francs-maçons lui déplaisent<sup>55</sup> ». Ainsi, de partisan d'une prohibition législative, le prince de Kaunitz devient le protagoniste de la politique d'insinuation de l'impératrice... Si le retournement du prince de Starhemberg s'explique par sa réticence à procéder aux insinuations demandées, celui du prince de Kaunitz se justifie par sa soumission à l'impératrice.

La réponse de Marie-Thérèse à ce rapport est encore plus laconique que la précédente : « Je me conforme entièrement a son opinion<sup>56</sup> » Ainsi, dans toute cette affaire, l'impératrice suit successivement l'avis de son fils Joseph II et puis celui du prince de Kaunitz, une fois que celui-ci s'est conformé à la décision de l'empereur. Pourtant, c'est finalement sa politique d'insinuation qui triomphe. Mais cette politique est celle d'un compromis, inefficace comme nous le verrons bientôt, entre deux visions différentes et irréconciliables, celle de Joseph II et celle du prince de Kaunitz.

Reste le quatrième document du fascicule d'archives autrichien. Intitulé « Note sur les loges de francs-maçons », il s'agit du projet de loi de Patrice-François de Neny, mentionné dans la dernière lettre du prince de Starhemberg au prince de Kaunitz. Le document est daté du 27 février 1777<sup>57</sup>, soit huit jours après le premier rapport du prince de Kaunitz, ce qui montre l'empressement du prince de Starhemberg pour éviter d'exécuter la politique d'insinuation de Marie-Thérèse. Allant plus loin que le prince de Starhemberg, Patrice-François de Neny nie l'existence de toute loi positive contraire aux assemblées clandestines en tant que telles :

Il y a dans le droit romain quelques dispositions sur les assemblées ou associations non-autorisées [...]. Mais aux Pays-Bas je ne connois pas de loi positive sur cet objet, si l'on en excepte celles qui dans des tems orageux ont interdit de former

54. *Ibid.*, f. 6v-7r.

55. *Ibid.*, f. 7v.

56. *Ibid.*, f. 8v.

57. *Ibid.*, f. 19r-22r.

des assemblées, pour y entendre prêcher des dogmes hérétiques, ou pour tenir des conférences sur ces matières<sup>58</sup>. Toutes ces lois ont trait à des procédés séditeux, capables de donner une atteinte directe à la tranquillité publique ; et paroissent par conséquent ne pouvoir être applicables au cas des francs-maçons<sup>59</sup>.

Prônant alors le principe de légalité des peines, de Neny estime qu'hormis les infractions à la loi naturelle, aucune réunion maçonnique ne peut être poursuivie sans une loi la condamnant. Chargé de rédiger un projet de loi en ce sens, il précise que cette ordonnance doit être « une constitution générale de police, avec indiction de peines, [...] émanée au grand sceau, pour acquérir le caractère de loi ». Pour toute peine, de Neny propose « une simple amende pécuniaire », qui serait selon lui « proportionné[e] au genre d'excès qu'il s'agit de faire cesser<sup>60</sup> »... Ainsi finit ce fascicule d'archives autrichien.

\*

Nous ne connaissons pas la suite de cette discussion au sommet de 1777 sur les mesures à prendre à l'encontre de la franc-maçonnerie des « provinces belgiques ». Néanmoins, la politique d'insinuation promue par Marie-Thérèse semble l'emporter, comme compromis entre l'interdiction des loges préconisée par le prince de Kaunitz et l'inaction défendue par Joseph II, le prince de Starhemberg et Patrice-François de Neny, avant que ces derniers ne changent d'avis par nécessité ou opportunisme. C'est ainsi que le prince de Starhemberg écrit quelques lettres pour tenter d'endiguer le développement de la franc-maçonnerie.

Il faut dire qu'en 1777 le cardinal-archevêque de Malines, Jean-Henri de Franckenberg, invite le prince de Starhemberg à procéder contre les loges maçonniques présentes à Bruxelles<sup>61</sup>. Ainsi, le prince écrit bientôt à différents membres de la magistrature ou de l'administration, notamment à Goswin de Fierlant (1735-1804), président du Grand conseil de Malines, principale

---

58. Patrice-François de Neny souligne ces derniers mots et renvoie aux édits de Charles Quint des 17 juillet 1526 et 29 avril et 25 septembre 1550.

59. HHStA, Belgien 11, Vorträge, 1777-1781, Vorträge an de Kaiser. 1777, f. 19r.

60. *Ibid.*, f. 19r-22r.

61. John Bartier, « Regards sur la franc-maçonnerie belge du XVIII<sup>e</sup> siècle », art. cité, p. 476.

cour de justice des Pays-Bas autrichiens<sup>62</sup>. De fait, une loge, *La Constante Fidélité*, existe à Malines depuis 1772<sup>63</sup>. Dans sa lettre à de Fierlant du 25 avril 1779, le prince de Starhemberg déclare que cela contrevient à la volonté de Marie-Thérèse :

Il me revient, monsieur, que les loges des francs-maçons se sont étendues aussi à Malines, et qu'on y tient assez fréquemment des loges, sans y apporter même du ménagement. Sa Majesté a bien voulu ne pas proscrire publiquement, ou par une loi, ces sortes d'assemblées : mais, indépendamment de ce que la raison générale de police peut dire sur des associations dont le mystère, quel qu'il soit, est contraire aux bonnes règles, Sa Majesté a manifesté assez souvent qu'elles lui déplaisoient, pour qu'elle dût s'attendre que son opinion et l'expression de son mécontentement dans des cas particuliers les proscriroient mieux que toute autre défense<sup>64</sup>.

Manifestement, le prince de Starhemberg agit ici au nom de Marie-Thérèse, derrière la volonté de laquelle il se retranche. L'activité de Fierlant n'est pas en cause, encore moins sa personne. Le but est simplement de l'inviter à participer à cette politique d'insinuation. D'ailleurs, toujours en 1779, le prince de Starhemberg écrit le même jour et dans le même sens au conseiller fiscal de Flandre à propos de la loge maçonnique d'Alost<sup>65</sup>. Dans les deux cas, il s'agit d'enrayer l'extension de la franc-maçonnerie dans les « provinces belgiques ». Reprenons la lettre du prince de Starhemberg adressée à de Fierlant à l'endroit où nous l'avons laissée :

Il convient donc absolument [...] qu'on trouve un moyen de les faire cesser *sans éclat* à Malines : je dis *sans éclat*, parce que l'éclat qu'on y donneroit feroit peut-être un effet contraire à l'intention, et que d'ailleurs Sa Majesté ne veut pas d'éclat ; et le meilleur moyen pour cela me paroît être que vous préveniez,

---

62. François Pierrard, *Entre rationalisation européenne des savoirs criminels et modernisation locale du droit de punir. Le premier projet de code criminel des Pays-Bas autrichiens préparé par Goswin de Fierlant (1735-1804)*, thèse de doctorat en droit et en histoire, Lille et Louvain-la-Neuve, Université de Lille et université catholique de Louvain, 2022.

63. Henri Installé, *Mechelse verlichte geesten, vrijdenkers en vrijmetselaars (1772-1840)*, Anvers, De Vries-Brouwers, 1990.

64. Tel que cité par Louis-Prosper Gachard, « Joseph II et la franc-maçonnerie belge », *Bulletins de l'Académie royale des sciences, des lettres et des beaux-arts de Belgique*, 2e série, t. XI, Bruxelles, Académie royale de Belgique, 1861, p. 246-247, note 2.

65. Louis-Prosper Gachard, « Joseph II et la franc-maçonnerie belge », ouvr. cité, p. 247, note 2.

comme de vous-même, que des personnes accréditées ne se rendent à ces associations ou ne s'y fassent admettre, et que vous répandiez, dans les occasions, que vous savez que ces sortes d'assemblées déplaisent à Sa Majesté ; qu'il est donc de la prudence de ne pas s'exposer à déplaire à une souveraine dont les seuls désirs devoient être une loi sacrée pour tout le monde<sup>66</sup>.

Malheureusement, nous ne connaissons pas l'éventuelle réponse de Fierlant à cette lettre du prince de Starhemberg. Quoi qu'il en soit, la loge maçonnique de Malines se maintient jusqu'en 1786. En réalité, la politique d'insinuation initiée par Marie-Thérèse n'est pas de nature à être efficace. Le principal protagoniste de la franc-maçonnerie dans les « provinces belgiques », François-Bonaventure-Joseph du Mont, marquis de Gages (1739-1787), grand maître de la *Grande loge provinciale des Pays-Bas autrichiens* depuis 1770, institue vingt-trois loges entre 1770 et 1785<sup>67</sup>.

Paradoxalement, c'est Joseph II qui va mettre un terme au développement de la franc-maçonnerie. Celui qui a empêché en 1777 l'interdiction formelle de la franc-maçonnerie dans les « provinces belgiques » tente dès 1785 de prendre le contrôle des loges à l'échelle de la Maison d'Autriche. Certes, Joseph II ne s'oppose pas à la fondation en 1784 de la Grande loge nationale, qui unifie toutes les loges de ses possessions, sauf celles des « provinces belgiques », les rendant indépendantes de l'étranger<sup>68</sup>. De plus, la part du clergé autrichien affilié à la franc-maçonnerie double de 1781 à 1785, passant de 3 à 6 % des membres des loges maçonniques<sup>69</sup>.

Mais par décret du 11 décembre 1785, Joseph II interdit toute loge hors des capitales de ses possessions et met la franc-maçonnerie sous la surveillance de la police, tendant ainsi à contrôler les sociétés secrètes. En fait, l'empereur avait la volonté d'utiliser la franc-maçonnerie comme les Illuminés notamment pour opérer l'échange entre la Bavière et les Pays-Bas autrichiens<sup>70</sup>. Il faut dire

---

66. Tel que cité par Louis-Prosper Gachard, « Joseph II et la franc-maçonnerie belge », ouvr. cité, p. 247, note 2.

67. Pierre-Yves Beaurepaire, « Le grand maître marquis de Gages et les relations maçonniques gallo-belges au XVIII<sup>e</sup> siècle », ouvr. cité, p. 33.

68. Helmut Reinalter, « La maçonnerie en Autriche », art. cité, p. 48.

69. Antonio Trampus, « La sociabilité culturelle des Jésuites autrichiens avant et après la dissolution de 1773. Académies, loges maçonniques et le discours sur la liberté de l'homme », *Recherches & Rencontres*, vol. 26, 2009, p. 153.

70. Helmut Reinalter, « La maçonnerie en Autriche », art. cité, p. 48-50 et 52.

que le beau-frère de Joseph II, Albert-Casimir de Saxe-Teschen, gouverneur général des Pays-Bas autrichiens, semble avoir lui-même été initié à la franc-maçonnerie à Dresde dès 1764<sup>71</sup>.

Pourtant, conformément à sa politique générale, Joseph II ordonne la fermeture de toutes les loges des « provinces belgiques », excepté à Bruxelles, où trois loges restent autorisées par la déclaration de l'empereur du 15 mai 1786<sup>72</sup>. Auparavant, l'édit du 9 janvier 1786 ordonnait au président de chaque loge maçonnique d'envoyer la liste des membres au président du Conseil supérieur de la province dans laquelle elle se trouve<sup>73</sup>. Ainsi par exemple, nous voyons Jean-Baptiste Crabeels (1747-1789), président de *La Constante Fidélité*, envoyer la liste des adhérents de la loge malinoise à de Fierlant<sup>74</sup>.

Cette politique ambivalente explique que lors de la Révolution brabançonne de 1789, pourtant conservatrice, une partie des insurgés contre Joseph II est franc-maçonne, comme le chef de file Henri van der Noot (1731-1827). C'est après l'annexion des « provinces belgiques » par la France révolutionnaire et encore seulement à partir de la fin du Directoire (1795-1799), que la vie des loges maçonniques reprend vigueur dans le plat pays. Au cours du 19<sup>e</sup> siècle, catholiques et francs-maçons vont de plus en plus souvent s'affronter, surtout après la proclamation de l'indépendance de la Belgique de 1830<sup>75</sup>.

François PIERRARD  
Université catholique de Louvain

---

71. Paul Duchaine, *La franc-maçonnerie belge au XVIII<sup>e</sup> siècle*, Bruxelles, Pierre van Fleteren, 1911, p. 45.

72. Déclaration de Joseph II concernant les francs-maçons, 15 mai 1786, dans *Recueil des ordonnances des Pays-Bas autrichiens*, dir. Paul Verhaegen, 3<sup>e</sup> série : 1700-1794, t. 12, Bruxelles, Commission royale pour la publication des anciennes lois et ordonnances de Belgique, 1910, p. 494.

73. Édit de Joseph II concernant les francs-maçons, 9 janvier 1786, dans *Recueil des ordonnances des Pays-Bas autrichiens*, dir. Paul Verhaegen, 3<sup>e</sup> série : 1700-1794, t. 12, Bruxelles, Commission royale pour la publication des anciennes lois et ordonnances de Belgique, 1910, p. 463-464.

74. Henri Installé, *Mechelse verlichte geesten, vrijdenkers en vrijmetselaars (1772-1840)*, ouvr. cité, p. 21-22 et 40.

75. John Bartier, « Regards sur la franc-maçonnerie belge du XVIII<sup>e</sup> siècle », art. cité, p. 482 et 484-485.

